**7999 - Projet de loi visant à mettre en place un régime d’aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l’agression de la Russie contre l’Ukraine**

Le projet de loi transpose une des mesures retenues dans l’accord conclu à l’issue du Comité de coordination tripartite.

L’objectif du projet de loi est de pallier les besoins en liquidités des entreprises établies au Luxembourg qui sont touchées par les conséquences économiques de l’agression militaire de l’Ukraine en s’assurant que les banques continuent de leur accorder des prêts en instaurant un régime de garanties d’État sur de nouveaux prêts.

Ces prêts, qui devront permettre aux entreprises de financer leurs activités courantes ou leurs investissements, pourront s’étendre sur une durée maximale de six ans. Ils pourront porter sur un montant équivalant à 15 % du chiffre d’affaires moyen des trois dernières années ou 50 % des coûts de l’énergie sur les douze mois précédents de l’entreprise.

Le régime d’aides prévu par le présent projet de loi succède au régime d’aides mis en place lors de la pandémie Covid-19 et qui est arrivé à échéance à la fin de l’année 2021. Vu que la pandémie a déjà fragilisé la santé financière de bon nombre d’entreprises, la garantie étatique pourra également bénéficier, sous certaines conditions, à des entreprises en difficulté ainsi qu’à des entreprises qui ont déjà bénéficié d’une garantie étatique dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l’économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Certaines entreprises, notamment celles faisant l’objet de sanctions adoptées par l’Union européenne, ne pourront pas bénéficier de la garantie étatique.

Il convient également de souligner que le régime d’aides institué par la présente loi se fonde sur la section 2.2 de l’« encadrement temporaire de crise pour les mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie à la suite de l’agression de la Russie contre l’Ukraine » adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. À l’instar de l’encadrement temporaire mis en place durant la pandémie Covid-19, il pose les conditions selon lesquelles les États membres comme le Luxembourg peuvent soutenir l’économie durant la crise actuelle. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le régime proposé a déjà été approuvé par la Commission européenne.

Le régime de garantie sera limité à un budget global de 500 millions d’euros.